Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **SASFL** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **BACS** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1416237C**	**Instruction technique** **SG/SASFL/SDTPS/2014-547** **07/07/2014**

Date de mise en application : 01/01/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 07/07/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction relative à l'application de l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Destinataires d'exécution
Le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole Les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole

Résumé :

Textes de référence : Article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014

Article L.731-14 du code rural et de la pêche maritime

Décret n° 2014-732 du 27 juin 2014 relatif à la détermination du capital social et des sommes versées en compte courant d'associés pour l'application de l'article L.731-14 du code rural et de la pêche maritime

Modifié par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, l'article L.731-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit d'intégrer, dans l'assiette des cotisations sociales du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole :

- les revenus de capitaux mobiliers (RCM) et les intérêts en compte courant d'associé qu'il perçoit ainsi que ceux perçus par son conjoint, son partenaire PACS ou ses enfants mineurs non émancipés en leur qualité d'associés non participant aux travaux de la société.

- les bénéfices agricoles (BA), les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices non commerciaux (BNC) perçus par son conjoint, son partenaire PACS ou ses enfants mineurs non émancipés en leurs qualités d'associés non participants aux travaux de la société.

Seule la fraction excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant sera prise en compte.

Cette fraction des revenus distribués ou payés est également réintégrée dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) dues sur les revenus d'activité.

1- CHAMP D'APPLICATION

1-1 Sociétés concernées

Le dispositif concerne toutes les sociétés ayant une activité agricole au sens de l'article L.722-1 du CRPM **dès lors qu'un des associés y dispose du statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.**

Le dispositif trouve à s'appliquer indépendamment du statut juridique ou fiscal de la société au sein de laquelle le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité.

En effet, le 4° de l'article L.731-14 du CRPM vise à la fois les revenus versés dans les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés (IS) et les revenus versés dans les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (IR).

Sont donc concernées par le dispositif les sociétés civiles, les sociétés commerciales, les sociétés de fait et les sociétés en participation.

1-2 Personnes concernées

Il s'agit des personnes qui exercent dans les sociétés visées au point 1-1 une activité non salariée relevant, à titre obligatoire, du régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles.

Dans les sociétés soumises à l'IS, de plein droit ou sur option, sont concernés par le dispositif issu de l'article 9 tous les associés exerçant une activité au sein de la société en qualité de non-salarié agricole.

Sont notamment concernés les associés auxquels la société alloue les rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts :

- les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée relevant de l'IS ;

- les gérants des sociétés en commandite par actions ;

- les associés en nom des sociétés de personnes, les membres des sociétés en participation ;

- les associés uniques d'une SARL ayant opté pour l'IS ;

- les associés uniques ou les associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ayant opté pour l'IS.

En revanche, sont notamment exclus du dispositif issu de l'article 9 :

- le gérant minoritaire n'appartenant pas à un collège de gérance majoritaire de SARL dès lors que les intéressés relèvent du régime des salariés agricoles en application de l'article L. 722-20-8° du CRPM ;

- les associés minoritaires, non gérants ou non dirigeants, qui exercent leur activité dans la société dans des conditions les plaçant dans un lien de subordination.

Précisions :

- les revenus de capitaux mobiliers perçus au titre de la participation au capital d'une société non agricole ne sont pas visés par la nouvelle rédaction de l'article L. 731-14 du CRPM. Les revenus de capitaux mobiliers perçus par un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre de sa participation au capital d'une société agricole au sein de laquelle il y exerce une activité salariée n'entrent pas dans l'assiette de ses cotisations et contributions sociales.

- En revanche, il ressort d'un arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2013 que l'interposition d'une société holding (détenant 99 % d'une société agricole) elle-même détenue à 88 % ne fait pas obstacle à l'assujettissement du dirigeant de la société holding au régime des non-salariés agricoles. Par conséquent, les RCM perçus par l'intéressé via la société holding sont réintégrés dans l'assiette sociale du non-salarié agricole au regard de la nouvelle rédaction de l'article L. 731-14 du CRPM.

Dans les sociétés soumises à l'IR, sont concernés par le dispositif issu de l'article 9 tous les associés y exerçant une activité en qualité de non-salarié agricole.

1-3 Revenus concernés dans les sociétés à l'IS

Les revenus susceptibles d'être pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales sont ceux perçus par les personnes suivantes :

- le non salarié agricole ayant le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;

- son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;

- ses enfants mineurs non émancipés.

Et qui entrent dans les catégories suivantes :

1° Les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts (CGI) :

Il s'agit des distributions effectuées par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, et imposables à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires.

Par distribution, il convient d'entendre, les bénéfices qui ne sont pas investis dans l'entreprise, ainsi que des sommes ou valeurs non prélevées sur les bénéfices et mises à disposition des associés ou des actionnaires.

Ces revenus comprennent notamment :

a. Les produits des actions et parts sociales :

Il s'agit des distributions consécutives aux décisions des associés statuant sur les résultats de la société :

- dividendes et tous autres produits des actions de toute nature distribués par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ;

- produits des parts des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté, lorsque cette option est autorisée, pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;

- produits des parts des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

b. Les sommes ou valeurs prélevées ou non sur les bénéfices :

Sont ainsi notamment considérés comme revenus distribués :

- sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;

- les rémunérations et avantages occultes ;

- la fraction des rémunérations considérée comme exagérée ;

- les dépenses de caractère somptuaire dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite (mise à disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, exercice de la chasse ou de la pêche…).

A défaut de déclaration spontanée, ces éléments seront mis en évidence à la suite d'un contrôle fiscal.

c. Les rehaussements des résultats déclarés :

Il s'agit des sommes correspondant aux rehaussements apportés aux résultats déclarés, à la suite d'un contrôle fiscal, qui constituent des revenus réputés distribués dans la mesure où elles ne sont pas demeurées investies dans l'entreprise.

d. Les distributions consécutives à la dissolution des sociétés : le boni de liquidation :

Le boni de liquidation s'entend, du point de vue fiscal, de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels (apports proprement dits et primes d'émission) ou le prix d'acquisition des titres si celui-ci est supérieur au montant des apports.

Toutes les sommes ou valeurs attribuées aux associés qui excèdent la masse des apports

sont, en conséquence, imposables au titre des revenus distribués. Ces attributions sont notamment constituées par :

- les réserves de toute nature ;

- les réserves et bénéfices incorporés au capital depuis le 1er janvier 1949 ;

- les bénéfices d'exploitation non encore imposés et ceux dont l'imposition a été différée ;

- les plus-values réalisées ou constatées sur les divers éléments de l'actif social.

2° Les revenus visés au 4° de l'article 124 du CGI :

Il s'agit des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés, qui constituent pour le bénéficiaire des revenus de créances, dépôts et comptes courants.

Précisions :

les revenus perçus par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint, partenaires PACS et enfants mineurs non émancipés seront intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales pour leur part supérieure à 10 % du capital social (cf. point 2) en sus, le cas échéant, des rémunérations visées à l'article 62 du CGI perçues par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;

-

- les revenus des conjoints, partenaires PACS et enfants mineurs non émancipés font l'objet d'une réintégration dans l'assiette sociale dès lors que ces revenus ne sont pas soumis par ailleurs à cotisations sociales ;

- les revenus perçus par les conjoints, partenaires PACS et enfants mineurs non émancipés doivent faire l'objet d'une réintégration dans l'assiette sociale même si les intéressés bénéficient d'une rémunération au titre d'une activité salariée au sein de la société ;

- la date à laquelle s'apprécie le statut de conjoint, partenaire PACS et enfant mineur non émancipé ainsi que leur qualité d'associé non participant dans la société est fixée au 31 décembre de l'année de perception des revenus pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales ;

- les revenus intégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité demeurent sur le plan fiscal des revenus de capitaux mobiliers (RCM) et, par suite, sont imposables en tant que tels à l'impôt sur le revenu. Cette qualification fiscale n'est donc pas remise en cause par le dispositif issu de l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Il est seulement prévu que désormais, au-delà du seuil de 10%, les revenus concernés sont pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales.

1-4 Revenus concernés dans les sociétés à l'IR

Les revenus susceptibles d'être pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales sont ceux perçus par les personnes suivantes :

- le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;

- les enfants mineurs non émancipés du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Et qui entrent dans les catégories suivantes :

1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BA ;

2° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou des BNC issus de sociétés ayant une activité agricole au sens de l'article L. 722-1 du CRPM.

Il s'agit de la part des résultats sociaux correspondant aux droits des associés dans la société et imposables à l'impôt sur le revenu au nom personnel de ces associés.

Les bénéfices sont considérés comme acquis par les associés à la date de leur réalisation, date qui coïncide avec la clôture de l'exercice. Les revenus pris en compte sont donc ceux retenus au titre de l'impôt sur le revenu même si les associés n'en ont pas effectivement disposé (bénéfices mis en réserve ou non distribués par exemple).

Précisions :

- Doivent être réintégrés dans l'assiette sociale du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et dans les conditions définies infra (cf. point 2), les BA, BIC et/ou BNC des conjoints, partenaires PACS et enfants mineurs non émancipés, qu'ils constituent un bénéfice ou un déficit ;

- les revenus des conjoints, partenaires PACS et enfants mineurs non émancipés font l'objet d'une réintégration dans l'assiette sociale dès lors que ces revenus ne sont pas soumis par ailleurs à cotisations sociales ;

- les revenus perçus par les conjoints, partenaires PACS et enfants mineurs non émancipés doivent faire l'objet d'une réintégration dans l'assiette sociale même si les intéressés bénéficient d'une rémunération au titre d'une activité salariée au sein de la société (les déclarations de revenus professionnels sont d'ores et déjà adaptées afin que ces rémunérations ne soient pas soumises à nouveau à cotisations et contributions sociales) ;

- les régimes du micro-BIC et du micro-BNC ne sont pas concernés dans la mesure où ces régimes ne sont pas applicables aux sociétés imposées selon le régime des sociétés de personnes ;

- la date à laquelle s'apprécie le statut de conjoint, partenaire PACS et enfant mineur non émancipé ainsi que leur qualité d'associé non participant dans la société est fixée au 31 décembre de l'année de perception des revenus pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales ;

- les intérêts rémunérant les comptes courant d'associés ne doivent pas faire l'objet d'une réintégration dans l'assiette du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

2- ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LA DETERMINATION DU SEUIL DE 10 %

La part des revenus distribués ou payés réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales est celle qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les personnes suivantes :

- dans les sociétés à l'IS :

- le non salarié agricole ayant le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ses enfants mineurs non émancipés.

- dans les sociétés à l'IR :

- le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- les enfants mineurs non émancipés du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Précision : dans les sociétés à l'IS et à l'IR, les revenus perçus par l'ensemble des personnes mentionnées ci-dessus doivent être réintégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales dès lors que le montant de ces revenus est supérieur au seuil de 10 %.

Les modalités de détermination du capital social et des sommes versées en compte courant d'associé pour l'application du 4° de l'article L.731-14 du CRPM ont été précisées par le décret n° 2014-732 du 27 juin 2014.

2-1 Modalités de détermination du capital social

Le capital social comprend :

1° Le montant des apports faits par les associés lors de la constitution de la société :

Les apports retenus sont :

- les apports en numéraire intégralement libérés ;

- les apports en nature, à l'exclusion de ceux constitués par des biens incorporels (exemple du droit de présentation de la clientèle) qui n'ont fait l'objet ni d'une transaction préalable en numéraire ni d'une évaluation par un commissaire aux apports.

***Précision* :** si les biens incorporels ont fait l'objet d'une transaction préalable en numéraire et n'ont pas été évalués par un commissaire aux apports, c'est le montant de la transaction préalable qui est retenu pour la détermination du capital social.

2° Les augmentations effectuées en cours de vie de la société suite à une décision de l'assemblée générale :

Il peut s'agir :

- d'une augmentation de capital par apports nouveaux, en nature ou en numéraire ;

- d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- d'une augmentation de capital par compensation de créances liquides et exigibles sur la société, par exemple au titre d'un compte courant d'associé non bloqué.

Précision : les réserves sont des bénéfices non distribués, affectés à la société, jusqu'à décision contraire des organes compétents, dans des comptes de réserve. Les réserves ne font pas partie du capital social, sauf décision d'incorporation par l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, elles sont alors prises en compte pour la détermination du seuil de 10 %;

2-2 Modalités de détermination du montant des primes d'émission

Il s'agit des primes d'émission non incorporées au capital social (cf. 2-1) versées à la société par les nouveaux associés et affectées, à ce titre, dans un compte spécifique, distinct du compte capital social.

Ces primes d'émission sont prises en compte pour la détermination du seuil de 10 %. Le montant de la prime d'émission revenant à chaque associé concerné est déterminé au prorata de ses droits dans la société.

2-3 Modalités de calcul des sommes figurant en compte courant

Le compte courant d'associé est un compte ouvert au nom d'un associé dans les livres comptables de la société, inscrit au passif du bilan et sur lequel sont portées les sommes laissées temporairement à la disposition de la société par l'associé.

Pour le calcul du seuil de 10 %, il est tenu compte des variations qui peuvent se produire en cours d'exercice dans le montant des sommes laissées ou mises à la disposition de la société par l'associé.

Les sommes retenues pour le calcul du seuil correspondent au solde moyen annuel du compte courant d'associé. Ce solde moyen annuel est égal à la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.

Ce nombre est le cas échéant, en cas d'ouverture ou de clôture du compte courant en cours d'exercice, et, au titre de l'exercice concerné, réduit au nombre de mois de fonctionnement du compte.

Les sommes laissées ou mises à la disposition de la société sur un compte courant d'associé sont prises en compte même si ce compte n'est pas mouvementé au cours de l'exercice.

Précisions :

- lorsque, dans les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les époux détenteurs d'un compte courant d'associé ne sont pas individuellement identifiables (exemple de compte courant commun entre l'exploitant et son épouse), les sommes y figurant doivent être prises en compte en fonction des droits de chacun d'entre eux si les époux sont mariés sous le régime de la séparation des biens ou à 50 % si les époux sont mariés sous le régime de la communauté ;

- les situations de compte courant d'associé débiteur doivent être également prises en compte.

2-4 Exercice de référence

Dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du CGI et le versement des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code.

Dans les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, le montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé est apprécié au dernier jour de l'exercice tel que déterminé dans les conditions prévues aux articles 12, 36, 37 et 72 du code général des impôts au cours duquel ces revenus ont été réalisés.

3- COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES CONCERNEES

La modification d'assiette concerne l'ensemble des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, à l'exclusion de celles dont le montant est fixé forfaitairement.

Les contributions CSG et CRDS sur les revenus d'activités aux taux respectifs de 7,5 % et 0,5 % seront assises sur la part des revenus réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales sur les revenus d'activité. En contrepartie, les revenus concernés sont exclus de l'assiette de la CSG et de la CRDS dues au titre des produits de placement ou des revenus du patrimoine.

Précisions :

- dans la mesure où les revenus supérieurs à 10 % du capital social sont réintégrés dans l'assiette des cotisations et contributions sociales du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ces cotisations et contributions demeurent des cotisations personnelles déductibles fiscalement pour les exercices ultérieurs.

- compte tenu de la rédaction de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale selon lequel notamment « les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole cotisent et s'acquittent des contributions sociales sur l'ensemble de leurs revenus selon les modalités en vigueur dans le régime de leur activité principale », le dispositif issu de l'article 9 s'applique aux cotisations et contributions dues par les pluriactifs rattachés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

4- MODALITES DE RECOUVREMENT

La part des revenus distribués ou payés supérieure au seuil de 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité.

Les revenus perçus en N sont, en principe, à déclarer en N+1 avec les autres revenus et/ou rémunérations de l'année N.

4-1 Modification des déclarations de revenus professionnels

Le dispositif issu de l'article 9 nécessite une évolution des déclarations de revenus professionnels (DRP) afin de permettre une déclaration isolée des revenus devant être réintégrés.

Dans ces conditions, les imprimés de DRP prévoient de nouvelles rubriques permettant de déclarer, dans les sociétés à l'IR, les revenus perçus par le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou partenaire auquel il est lié par un PACS et ses enfants mineurs non émancipés :

- les bénéfices agricoles (bénéfice ou déficit) ;
- les bénéfices industriels et commerciaux (bénéfice ou déficit) ;
- les bénéfices non commerciaux (bénéfice ou déficit).

S'agissant des sociétés à l'IS, les DRP prévoient également de nouvelles rubriques permettant de déclarer

les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 et au 4° de l'article 124 du CGI du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de

son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un PACS et de ses enfants mineurs non émancipés.

Seule la part de ces revenus supérieure au seuil de 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes figurant en compte courant d'associé devra être déclarée dans ces nouvelles rubriques.

4-2 Conséquences sur les déclarations fiscales

S'agissant des sociétés soumises à l'IS, la part des revenus distribués et des intérêts des comptes courants d'associés inférieure ou égale au seuil de 10 % demeure imposable aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (taux global de 15,5 %) et doit être déclarée dans les imprimés fiscaux ad hoc.[1]

S'agissant des sociétés soumises à l'IR, la part des revenus perçus par les conjoints, partenaires PACS et enfants mineurs non émancipés inférieure ou égale au seuil de 10 % demeure imposable aux prélèvements sociaux (taux global de 15,5 %) et doit être déclarée dans la rubrique relative aux « revenus à imposer aux prélèvements sociaux » de la déclaration de revenus.

4-3 Calcul du surplus de recettes

Le dispositif mis en place à l'article 9 a vocation à financer les mesures de revalorisation des droits à retraite des exploitants agricoles et de leurs conjoints par une amélioration des droits servis par le régime de la retraite complémentaire obligatoire (RCO).

Or, le nouveau dispositif va générer un surplus de recettes au titre de la RCO mais également des branches des prestations familiales, de l'assurance maladie, invalidité et maternité et de l'assurance vieillesse et veuvage.

Aussi, le IV de l'article 9 prévoit que le surplus de recettes généré au titre de ces branches

1Lorsque la part des revenus supérieure à 10 % a été déclarée à tort par l'établissement payeur sur les imprimés fiscaux, cet établissement peut introduire, dans le délai de réclamation prévu à l'article R*196-1 du livre des procédures fiscales, une demande de restitution du montant auprès du service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de cette déclaration.

sera affecté au régime de la RCO, le montant de cette affectation devant être fixé par arrêté interministériel.

Pour la première année de mise en œuvre, un arrêté fixera ces recettes par branche sur la base de prévisions. Pour les années suivantes, un arrêté devra être publié afin de régulariser le versement effectué l'année précédente et de fixer un montant prévisionnel pour l'année en cours sur la base du surplus constaté pour chacune de ces branches au titre de l'année précédente.

Il appartiendra donc à la CCMSA de fournir, au début de chaque année, les montants de ce surplus.

Pour ce faire, la CCMSA devra transmettre au MAAF au plus tard à la fin du mois de janvier de chaque année :

- le montant de l'assiette et des cotisations émises pour chacune de ces trois branches sans tenir compte du dispositif issu de l'article 9 ;

- le montant de l'assiette et des cotisations émises pour chacune de ces trois branches en tenant compte du dispositif issu de l'article 9 ;

- le surplus de recettes ainsi généré pour chacune de ces branches.

Il s'agira de procéder au cumul des montants propres à chaque situation individuelle et non de procéder à une estimation globale.

Ces calculs seront effectués, compte tenu des évolutions apportées aux DRP (cf. 4-1), sur la base de la réintégration, dans l'assiette sociale du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, des éléments suivants :

- BA, BIC et BNC du conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) et de ses enfants mineurs non émancipés ;

- revenus mentionnés aux articles 108 à 115 et au 4° de l'article 124 du CGI du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, de son conjoint ou partenaire auquel il est lié par un PACS et de ses enfants mineurs non émancipés.

5- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'appliquent aux cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2014 selon les modalités suivantes.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole relevant de l'assiette annuelle des cotisations et contributions sociales, les revenus mentionnés au 4° de l'article L. 731-14 du CRPM sont pris en compte :

- pour 75 % de leur montant pour le calcul de l'assiette des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2014 ;

- dans leur intégralité pour le calcul de l'assiette des cotisations et contributions dues à compter de l'année 2015.

Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole relevant du premier alinéa de l'article L. 731-15 du CRPM, les revenus mentionnés au 4° de l'article L. 731-14 du CRPM sont pris en compte selon les modalités suivantes :

- la part représentant 75 % du montant perçu en 2013 est ajoutée à l'assiette des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2014 (moyenne des revenus 2013, 2012 et 2011) ;

- la moyenne des montants perçus en 2013 et 2014 est ajoutée à l'assiette des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2015 (moyenne des revenus 2014, 2013 et 2012) ;

- l'intégralité des montants perçus sera prise en compte pour le calcul de l'assiette des cotisations et contributions dues à compter de l'année 2016.

Précision :

- il appartiendra aux caisses de MSA de procéder à l'intégration progressive de ces revenus dans l'assiette des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, lesquels seront tenus de déclarer, dans leur DRP, l'intégralité desdits revenus pour leur part supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes figurant en compte courant d'associé.

- pour les contribuables dont les revenus de capitaux mobiliers perçus en 2013 auront déjà fait l'objet des prélèvements sociaux de 15,5 % et afin d'assurer la neutralité financière du dispositif pour les intéressés, il appartiendra aux contribuables de demander une restitution du montant du trop versé de prélèvements sociaux auprès des services des impôts compétents.

* *
*

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans la mise en application de cette instruction.

Le Directeur des Affaires Financières,
Sociales et Logistiques

Christian LIGEARD